

CONSOMMATION DE PRODUITS PSYCHOACTIFS

Quelles conséquences ?



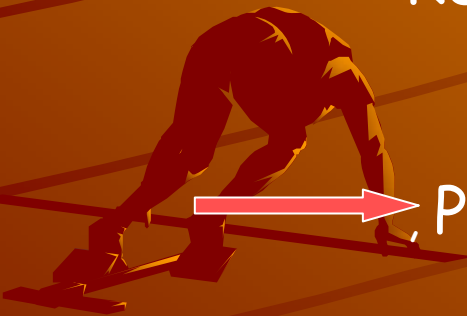
Coûts pour la santé



Répercussions sociales



Perte de performances , accidents



Et création d'une nouvelle discipline :
L'ADDICTOLOGIE

Etat des lieux

- ◆ 60% des toxicomanes occupent un emploi à temps plein

- ◆ Dont : 30% employés

- ◆ 20% d'ouvriers

- ◆ 10% de cadres



– *Rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, session 2002-2003*

Depuis 1995 évolution des consommations

Apparition de la consommation de cocaïne dans le monde du travail

Prescription croissante des traitements de substitution (pour les usagers d'héroïne) 100 000

Evolution de la société, des changements radicaux...

1) Notion de performance, le meilleur, le gagnant, dans la vie professionnelle, familiale, sexuelle

salarié comparé à un sportif, mais match quotidien, peu de reconnaissance

2) Désacralisation du médicament:

du traitement d'une maladie au traitement du symptôme, médication de confort, gommer les traces du quotidien

3) Notions de compétition

avec des entreprises lointaines, à flux tendus, urgence

La consommation de psychotropes interroge...

Les dysfonctionnements individuels,

L'organisation du travail dans l'entreprise,

Les dysfonctionnements sociétaux

et implique...

La responsabilité :

de l'entreprise, des managers,
du médecin du travail,
des ressources humaines,
du salarié .



REPRESSION ou PROTECTION ?

CONFIDENTIALITE , SECRET MEDICAL et non
assistance à personne en danger ?

Légitimité à parler et à agir ?

QUELLE PREVENTION ?

QUELLE COMMUNICATION ?

Comment évaluer des situations à risque...et pour
quelle prévention ?

Quelle prise en charge des salariés?

Conduites addictives et milieu professionnel législation

- ◆ Loi de modernisation sociale 17/01/02(L.230-2-1) « le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs... »
- ◆ Code pénal : loi sur les stupéfiants (31/12/1970)
- ◆ Code de la Santé Publique, textes relatifs à l'usage et au trafic des stupéfiants
- ◆ Code de Déontologie, art 75 « le médecin doit agir en priorité dans l'intérêt de la santé des personnes .., de leur sécurité au sein de l'entreprise..dont il est responsable »
- ◆ Code du Travail : rôle du Médecin du Travail
- ◆ Code des Transports , arrêté du 21/12/2005, liste des incapacités physiques/permis de conduire

Obligations générales en matière de santé et sécurité

- ◆ Dispositions spécifiques pour l'alcool/Code du T
- ◆ **Employeur** : obligation de sécurité à l'égard de ses salariés(L 230-2 Code du T) et responsabilité des dommages causés à des tiers (Code Civil)
- ◆ *Outil :le règlement intérieur (prévoit ce qu'il est interdit de faire dans l'entreprise, sanctions des comportements contrevenant à ces interdictions, modes de preuves)*
- ◆ Il incombe aux **salariés** de prendre soin de leur santé et de leur sécurité, ainsi de celle des autres personnes du fait de leurs actes ou de leur omission au travail (Code du T art L 230-3)

Dépistage (1)

- ◆ Alcotest : peut être effectué par l'employeur
- ◆ L'employeur ne peut pas contraindre le médecin du travail à réaliser un alcootest, une alcoolémie ou un autre test
- ◆ Art R 241-5-2, le Médecin du T est le seul à pouvoir en décider
- ◆ Le Médecin du T ne peut refuser d'examiner un salarié en état d'alcoolisation aigue

Dépistage (2)

Des produits illicites : tests biologiques

Circulaire du Ministère du Travail (9/07/1990) invite les médecins du travail à s'aider de l'avis du **Comité consultatif national d'éthique**

« un dépistage systématique ne peut en aucun cas se justifier » « un dépistage ne peut concerner que des postes comportant de grandes exigences en matière de sécurité et de maîtrise du comportement »

Visite embauche, périodique, de reprise, à la demande

Si le médecin estime qu'il est nécessaire, il peut le prescrire

Secret médical, avis d'aptitude au poste

Limites du dépistage des consommations à risque

❖ Ne permet en aucun cas d'évaluer:

- les capacités fonctionnelles
- Les capacités professionnelles
- La fiabilité à tel poste dans la durée

❖ Car: perturbation des comportements variables
personne dépendante/usager occasionnel/à dose
égale de produit

❖ aucun // entre résultat du dosage et effets à court
terme

❖ Dosage urinaire ne différencie pas usage occasionnel,
quotidien, la dépendance

❖ Métabolisme, rémanence du produit, durée excrétion
urinaire/ consommation ancienne/cannabis

Dépistage -postes de sécurité

Liste établie par le chef d'entreprise

En concertation avec le médecin du travail

Et les membres du CHSCT

Figurer sur le règlement intérieur

À disposition de l'IT

Pas de définition dans le Code du Travail

« Poste susceptible d'être dangereux pour celui qui l'occupe et pour autrui, voire seulement pour autrui »

CONCLUSIONS (1)

Quelques Recommandations Commission groupe étude MILDT
(2006- Président Pr Ph-J PARQUET) :

LEVER LE DENI en ce qui concerne les conduites addictives
dans le monde du travail

*réalité/ représentations/études/politique d'entreprise/rôle de
chacun*

DONNER TOUTE SA PLACE A L'APPROCHE SANITAIRE:

*prévenir, donc être apte à identifier, repérer
promouvoir la santé au travail*

s'assurer que l'entreprise n'est pas addictogène

FACILITER ACCES AU SOIN / médecin du Travail

CONCLUSION (2)

Orientation vers le médecin du travail:

Si trouble du comportement et de la vigilance, du jugement et de la pensée, de la vision des couleurs, accidents répétés, absentéisme, baisse ou perturbations de l'activité professionnelle

Seul en mesure d'identifier l'origine de ces troubles

Statue en terme d'aptitude à un poste

Le médecin du T se doit d'être formé, capable d'aborder systématiquement le problème des usages de produits psychotropes lors des visites médicales

Avoir un réseau de soins, pouvoir orienter

Connaître l'entreprise, son organisation, son collectif

A une ETHIQUE : accès à l'emploi, travail comme facteur de soin;
pas de pratique discriminatoire

S'appuie sur les conférences de consensus, les recommandations

Conclusion (3)

- ◆ La médecine du travail : ni une médecine de contrôle, ni de soins
- ◆ Vise à éviter toute altération de la santé physique et mentale des travailleurs, du fait ou à l'occasion du travail
- ◆ Rôle d'alerte , repérage du caractère collectif ou professionnel d'une pathologie, symptôme en psychopathologie du travail
- ◆ Conseiller du chef d'entreprise, des salariés, des représentants du personnel